



Arrêt

n° 140 478 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane et vous proviendriez de Niamey, capitale de la République du Niger.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de 18-19 ans, vous auriez fait des rêves où vous étiez en compagnie d'hommes. Vous auriez de cette manière réalisé que vous étiez homosexuel.

Le 9 avril 2010, vous auriez fait la connaissance d'un homme prénommé [F.]. Vous auriez entamé une relation amoureuse trois mois plus tard.

Le 1er mai 2011, vous auriez rompu avec [F.] car il aurait été trop jaloux.

Le 28 décembre 2011, vous auriez fait la rencontre de [M.]. Il serait devenu votre second partenaire.

Le 28 décembre 2013, alors que vous seriez allé avec [M.] dans une discothèque, un habitant de votre quartier vous aurait surpris lorsque vous vous embrassiez.

Le 4 janvier 2014, vous auriez organisé une « soirée homo » dans un bar à Niamey. Vous en auriez fait de la publicité à la radio. A votre sortie, vous auriez été pris à partie par un groupe d'individus qui vous auraient roué de coups. Vous auriez été secouru par un couple qui vous aurait raccompagnés chez [M.].

Le lendemain, vous seriez rentré à votre domicile. Vos voisins vous auraient adjoint de vous en aller en vous menaçant car ils auraient appris votre homosexualité. Vous seriez retourné chez votre partenaire puis, estimant que vous n'étiez pas en sécurité, vous auriez décidé de vous réfugier à Tera, votre village d'origine.

Le 8 janvier 2014, un de vos amis vous aurait fait part d'une conversation qu'il aurait surprise. Votre oncle paternel aurait été mis au courant de l'incident du 4 janvier et aurait prévu de vous ligoter pendant la nuit. Vous auriez par conséquent immédiatement pris la fuite et serait revenu chez [M.].

Le 25 janvier 2014, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain.

Le 28 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif votre permis de conduire et une copie couleur d'un journal relatant les problèmes que vous auriez rencontrés au Niger.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre, d'une part, votre famille et plus particulièrement votre oncle paternel et, d'autre part, les autorités en raison de votre orientation sexuelle (Audition CGRA, page 15). Or, vos propos inconsistants et incohérents ne permettent pas de conclure que vous ayez quitté votre pays pour les raisons ci-exposées.

Tout d'abord, différentes questions vous ont été posées sur la découverte de votre orientation sexuelle, sur la manière dont vous auriez vécu votre homosexualité, sur les relations homosexuelles que vous auriez entretenues et sur les problèmes que vous auriez rencontrés ; les propos que vous tenez par rapport à cela ne nous ont pas convaincus.

En l'espèce, invité à expliquer la découverte de votre homosexualité, vous tenez des propos sommaires. Vous déclarez : « ça a commencé dans des rêves, je rêvais toujours être avec des hommes et donc c'est comme ça que ça m'est arrivé ». Vous poursuivez en affirmant qu'après ces rêves vous vous êtes posé des questions et que vous vous demandiez ce qui vous arrivait, si vous deveniez homosexuel. Lorsque l'on vous interroge sur votre ressenti au moment où vous auriez acquis la certitude d'être homosexuel, vous répondez n'avoir rien ressenti (Ibidem, p. 17). Vous décrivez ensuite la société nigérienne comme persécutant les homosexuels, les obligeant alors à cacher leur orientation (Ibid., p. 18). Or, questionné sur votre réflexion par rapport à cette société homophobe lorsque vous avez réalisé que vous étiez homosexuel, vous vous limitez à déclarer que vous vous cachez parce que votre famille et la société ne voulaient pas de cela et que vous vous êtes dit que c'est Dieu qui vous a fait comme cela (Ibid.).

Les réponses inconsistantes que vous fournissez ne rendent pas compte d'une réflexion personnelle, d'un bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de

conscience de sa « différence » dans le contexte d'une société nigérienne, qui selon vous, perçoit mal l'homosexualité. Vos déclarations ne rendent pas compte de ce que peut ressentir une personne au moment de la découverte de son orientation sexuelle sachant que celle-ci est dans une certaine mesure réprimée par la loi, rejetée par la population et les autorités religieuses. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle, alors que vous viviez dans un milieu pour lequel la différence d'orientation sexuelle est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos dires.

Vos propos sont incohérents avec le contexte dans lequel ils prennent place, ils ne rendent pas compte du caractère vécu de la découverte de l'homosexualité, et partant, ils convainquent le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel. Bien que le CGRA puisse comprendre qu'il n'est pas évident de parler de son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité, qu'elle livre un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de vos déclarations.

Ce constat est renforcé par l'absence de crédibilité de vos propos relatifs aux deux relations homosexuelles que vous dites avoir eues.

En l'espèce, bien que vous puissiez donner certaines informations sur votre premier partenaire telles que sa profession, des indications quant à sa famille et son origine, ses hobbies et sa musique préférée (Ibid., pp. 20, 21, 22), vous n'avez pas pu rendre crédible que vous avez entretenu une relation amoureuse d'une année avec cette personne. En effet, il y a un certain nombre d'éléments sur cette personne que vous ignorez. Vous ne savez pas ce que font les parents de [F.] dans la vie, de combien de personnes se composent sa fratrie, s'il est croyant ou encore comment il a vécu la découverte de son homosexualité (Ibid., pp. 20, 21, 24). De plus, la description physique que vous en faites n'est pas satisfaisante. Vous vous limitez à dire qu'il est plus grand et plus costaud que vous, qu'il est de teint clair et la tête rasée (Ibid., p. 22). Convié à donner une description plus détaillée, vous vous répétez et ajoutez qu'il marche très lentement (Ibid.). Quant à son caractère, [F.] serait calme, très gentil, il ne parlerait pas beaucoup et se serait entendu avec tout le monde (Ibid., p. 23).

Questionné sur les sujets de conversation que vous auriez eus ensemble, vous déclarez : « la plupart des cas, c'était sur son travail (Ibid., p. 24). Invité à en dire plus, vous dites « ça dépend parfois aussi des sujets viennent comme ça. Il nous arrivait de causer sur nous deux, c'est tout » (Ibid., p. 25). . À la question de savoir si vous aviez d'autres sujets de discussion, vous répondez par la négative. S'agissant des activités que vous auriez partagées avec lui, elles se seraient limitées à des sorties dans des bars et des rencontres à son domicile (Ibid., p. 26). Quant à vos centres d'intérêts communs, il s'agissait d'un bar et d'un plat qu'il vous cuisinait, c'est tout ce que vous auriez eu de commun (Ibid., p. 26).

Vos propos portant sur votre relation avec [F.] sont à ce point inconsistants et sommaires qu'ils ne permettent pas de conclure que vous auriez réellement entretenu une relation amoureuse et intime avec ce dernier.

La même conclusion peut être faite quant à votre seconde relation alléguée. Bien que vous avez pu fournir certaines indications quant à votre second partenaire (telles que sa date de naissance, sa ville d'origine, son ethnie, sa profession, ses hobbies) l'on ne peut croire que vous ayez entretenu durant deux années une relation amoureuse avec lui. Vous citez le nom de ses parents mais ignorez leur profession. De même, vous ne connaissez pas les noms de ses frères et dans quelle ville ceux-ci résident (Ibid., pp. 27, 28).

En outre, interrogé sur les activités que vous aviez ensemble, vous vous limitez à répondre que vous l'attendiez dans le salon de coiffure où il travaillait et qu'à la fin de la journée, vous restiez ensemble chez lui. Convié à en dire plus sur les activités que vous faisiez chez lui, vous dites que vous cuisiniez et qu'il vous est arrivé à de dormir chez lui à plusieurs reprises. Vous alliez également en boîte de nuit (Ibid., pp. 30, 31). Quant aux sujets de conversation de votre couple, vous déclarez : « Il me parlait beaucoup de l'homosexualité et donc de nos conditions, comment on la vivait. Il me disait quand est-ce qu'on pourrait vivre notre homosexualité sans la cacher ». Hormis cela, il vous parlait de ses clients et lorsque vous voyagez pour dans le cadre de vos activités commerciales, il vous demandait comment votre voyage s'était passé. Ce sont là vos seuls sujets de discussion. S'agissant de vos centres

d'intérêts communs, vous soutenez qu'il aimait tout ce que vous aimiez et de vous inviter au restaurant. Vous écoutiez également la même musique. Et, à votre connaissance, vous n'auriez pas eu d'autres points communs (Ibid., pp. 30, 31).

Une nouvelle fois, ces méconnaissances et vos déclarations sommaires et inconsistantes ne permettent pas d'établir l'existence de cette relation amoureuse et intime durant deux ans avec [M.].

En outre, les imprudences dont vous avez fait preuve durant votre relation renforcent l'absence de crédibilité de vos propos. En effet, vous décrivez l'hostilité de la population nigérienne face à l'homosexualité, et malgré le fait que vous sachiez que les autorités n'acceptent pas votre orientation sexuelle et que vous connaissiez la position des autorités religieuses sur le sujet (Ibid., pp. 18, 33), vous auriez embrassé votre partenaire dans une discothèque et vous auriez par la suite organisé une soirée gay dans un bar en faisant de la publicité à la radio (Ibid., pp. 16, 32, 33).

Invité à vous expliquer sur le fait d'avoir embrassé votre partenaire dans une discothèque, vous affirmez que cela s'est passé dans un couloir où il n'y avait personne (Ibid., p. 32). Cette explication ne peut suffire à justifier votre comportement imprudent car il s'agissait tout de même d'un endroit où l'on était susceptible de vous voir. Il est incohérent que dans un tel contexte homophobe (cfr, page 18 de votre audition CGRA), vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives, sachant les conséquences auxquelles vous vous exposez.

En outre, vous planifiez une soirée gay en diffusant un message à la radio pour en faire de la publicité. Convié à vous expliquer sur ce point, vous dites d'abord qu'à la radio, tout le monde ne connaît pas le terme 'homo', que la publicité a été diffusée sur une seule chaîne, après 23h (Ibid., p. 33). Vous soutenez ensuite que la diffusion à la radio est « juste un accident » (Ibid., p. 34). Ces réponses ne sont pas convaincantes. Il est invraisemblable et peu crédible que dans un environnement que vous décrivez vous-même comme étant majoritairement homophobe, vous preniez le risque de vous exposer de la sorte.

L'adjonction du manque de crédibilité de vos deux relations au fait que votre orientation sexuelle n'emporte pas notre intime conviction empêche de croire aux faits subséquents à savoir les menaces de votre oncle et des habitants de votre quartier.

Les documents que vous versez et que vous présentez comme étant la copie couleur d'un journal ne changent pas ce constat. En effet, rien n'indique qu'il s'agit d'un véritable journal. Le fait que cela soit une copie en limite l'examen car ne permet pas d'en vérifier l'authenticité. De plus, le Niger connaît un taux de corruption élevé, de sorte que de nombreux documents peuvent être falsifiés. Par conséquent, aucune valeur probante ne peut être accordée à ces articles.

Quant à votre permis de conduire, il permet d'établir le droit que vous disposez de conduire, ce que la présente ne remet pas en question.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que les craintes que vous alléguiez ne sont pas établies. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle invoque également l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil des extraits d'un document du mois de novembre 2012, intitulé « Orientation sexuelle et identité de genre à travers le monde ».

3.2. Par porteur, le 5 février 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 27 août 2014 intitulé « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce 6).

Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ce nouvel élément, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que cette pièce n'est pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un récépissé, de plusieurs photographies et de deux numéros d'une revue intitulée « Transparence » (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit relatif à son homosexualité. La partie défenderesse considère que les propos du requérant sont inconsistants et incohérents concernant l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles alléguées. Elle considère également que les faits subséquents ne sont pas crédibles. Les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas considérées comme réunies. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la*

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante déclare que l'appréciation de la partie défenderesse ne tient pas compte du profil peu instruit du requérant et du caractère tabou de l'homosexualité au Niger, au point qu'il a été difficile pour le requérant d'en parler ouvertement devant les services de la partie défenderesse. Elle ajoute que face à un tel profil, il incombait à l'officier de protection de s'adapter et de poser encore plus de questions ciblées et plus précises sans attendre ou exiger des déclarations longues et spontanées de la part du requérant. Le Conseil estime cependant qu'il n'apparaît pas, au vu des déclarations du requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, qu'il a éprouvé des difficultés à faire part des éléments à la base de sa demande de protection internationale. Les inconsistances et incohérences relevées ne peuvent pas être considérées comme étant uniquement le fruit du manque d'instruction du requérant ou encore du caractère tabou de l'homosexualité au Niger avancé dans la requête introductive d'instance. Ainsi, le Conseil observe que le requérant arrive à donner certaines informations concernant ses partenaires allégués, mais que celles-ci ne démontrent pas l'existence d'une relation homosexuelle. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause le déroulement de l'audition du requérant.

S'agissant des arguments avancés dans la requête, relatifs à la découverte de l'homosexualité du requérant et son ressenti, le Conseil considère que ceux-ci ne permettent nullement de mettre en cause la motivation de la décision entreprise dès lors qu'ils ne convainquent pas de l'homosexualité du requérant.

Concernant l'argument relatif à la facilité avec laquelle le requérant a pris conscience de son homosexualité, le Conseil observe que si le requérant répond, en page 26 de son rapport d'audition, par la négative lorsque l'officier de protection lui demande s'il a accepté facilement son orientation sexuelle, il a également déclaré, en page 17 dudit rapport, qu'il n'avait rien ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel. Dès lors, les propos du requérant sont contradictoires à cet égard et ne démontrent pas, dans son chef, une crainte liée à son homosexualité.

La partie requérante avance encore que les griefs relevés concernant les partenaires ne sont ni pertinents ni suffisants mais la faible argumentation développée à ce sujet dans la requête introductive d'instance ne permet pas de considérer que le requérant a entretenu une relation homosexuelle avec F. et M. au Niger.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

Dès lors, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Niger, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.5. Le permis de conduire a été valablement analysé par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Le document annexé à la requête introductive d'instance est un document de portée générale ; il ne concerne donc pas la situation particulière du requérant et n'est pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant le récépissé, celui-ci ne fait qu'attester le fait que le requérant a versé une somme de dix euros sur le compte de l'association *Why me* mais ne permet aucunement d'attester son homosexualité. Quant aux photographies qui, selon le conseil du requérant, illustrent la fréquentation de la communauté homosexuelle par le requérant, le Conseil observe qu'outre le fait qu'une photographie ne peut laisser présager de l'orientation sexuelle d'une personne, le seul contact avec des personnes homosexuelles n'est pas de nature à rendre crédible l'homosexualité du requérant.

Concernant la revue « Transparence », le Conseil constate qu'un des numéros produits (le numéro 52) figure déjà au dossier administratif. Ce numéro contient un article intitulé « Maudits par leurs parents, bannis par la société », qui, selon les déclarations de la partie requérante, concerne le requérant. À cet égard, le Conseil relève plusieurs incohérences entre le contenu dudit article et les propos du requérant lui-même. Ainsi, selon ledit article du journal déposé, « le début du calvaire du requérant » coïncide avec le lancement, le 31 décembre 2013, d'une « fatoua » par l'imam du quartier, « grand prédicateur », à savoir « une grande malédiction et un bannissement total de la société » ; toujours selon cet article, le requérant et son compagnon vont quitter Niamey pour « se réfugier dans le village de Téguey, dans le département de Téra », et « les deux amoureux continuaient leur vie tranquillement dans ce village », avant de devoir fuir à nouveau, chassés par leur famille d'accueil lorsqu'elle découvre leur relation homosexuelle. Le Conseil relève que les propos du requérant lors de l'audition au Commissariat général et la relation des faits dans sa requête, varient sur plusieurs points importants de celle figurant dans l'article de journal qu'il dépose (*cfr* le rapport d'audition du 5 mars 2014, pages 14 et 16 et la requête introductive d'instance, page 2) ; en effet, si le requérant déclare bien être allé à Téra lors de son audition, il n'indique pas y être allé avec son compagnon ni y avoir vécu en sa compagnie ; le Conseil constate encore que le requérant ne fait jamais état du lancement, le 31 décembre 2013, d'une « fatoua » (*sic*) par l'imam du quartier, pas plus qu'il ne situe son départ pour Téra après cet épisode, comme décrit dans l'article, mais plus tard, au début janvier, puisque le requérant organise encore une soirée homosexuelle le 4 janvier 2014 à Niamey ; enfin, le requérant ne mentionne pas plus les problèmes avec sa famille d'accueil qui aurait découvert sa relation homosexuelle, relatés dans l'article de journal dans le village de Téra. Ces importantes contradictions avec les propos du requérant lui-même empêchent d'accorder une quelconque force probante audit article. Le second numéro de la revue (numéro 53) contient quant à lui un article intitulé « Chasse aux sorcières des homosexuels », qui relate que plusieurs jeunes ont été pris à parti en janvier 2014 en raison de leur homosexualité. Aucun élément de l'article ne fait référence au requérant. Il s'agit dès lors d'informations à caractère général, relatives à l'homosexualité au Niger. Ce document ne permet donc pas de modifier le sens à accorder au présent arrêt.

Les autres articles des revues contiennent, pour l'essentiel, des informations générales sur le Niger qui, par leur nature, ne sont pas à même de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Pour le surplus, le Conseil ajoute que la question à trancher, concernant les articles de presse, est celle de la force probante des documents et non pas de leur authenticité comme indiqué dans la décision entreprise. Au vu des constatations susmentionnées, ces articles de presse ne possèdent dès lors pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que s'il n'y a pas actuellement de conflit armé au Niger, il existe bien un risque réel pour la sécurité des civils : le risque de subir des traitements inhumains et dégradants qui résultent de la situation sécuritaire encore précaire et des problèmes de famine et malnutrition. La partie requérante argue ainsi que la partie défenderesse aurait dû examiner la demande d'asile du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève cependant que la partie requérante ne produit ni ne développe d'élément ou argument pertinent de nature à soutenir valablement ses assertions.

7.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » du 27 août 2014 duquel il ressort qu'il n'existe pas actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le Conseil observe que ce document constitue une actualisation du document relatif à la situation sécuritaire figurant dans la farde « Information des pays » du dossier administratif et qu'il ne contient aucune information modifiant de manière significative l'évaluation du présent dossier au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie

requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS